

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot, CS 70 766
85 000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 25 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERNEST SOULARD SA

Zone Les Landes
Rue de l'Industrie – BP 6 – L OIE
85 140 L'oe

Références : SRNT-2025-0075

Code AIOT : 0006305714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement ERNEST SOULARD SA implanté Zone Les Landes Rue de l'Industrie – BP 6 – L OIE 85140 L'Oie. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée à la suite du contrôle du 13 décembre 2024 qui visait à l'organisation inopinée d'un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne au sein de l'établissement. Le contrôle a révélé un défaut de l'organisation interne de l'établissement qui n'a pas permis de mener l'exercice à son terme. Il a donc été organisé un nouveau contrôle visant à tester le plan d'opération interne de l'exploitant. Le présent rapport est également conclusif sur les suites à apporter à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERNEST SOULARD SA
- Zone Les Landes Rue de l'Industrie – BP 6 – L OIE 85140 L'Oie
- Code AIOT : 0006305714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux (installation

dénommée UAB) et est soumis aux dispositions spécifiques du code de l'environnement relatives aux installations visées par la directive européenne sur les émissions industrielles (dite IED) au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). L'établissement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-1078 autorisant la société ERNEST SOULARD à poursuivre l'exploitation de son unité de production d'aliments pour animaux à L'Oie.

Le site comporte également un autre établissement relevant du régime de l'autorisation et consistant en un abattoir. Cette partie est gérée par une autorisation distincte et est contrôlée par la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) de la Vendée. Cette partie est également classée à autorisation au titre de la rubrique IED 3641 (Exploitation d'abattoirs), de la rubrique 4735-1a (Ammoniac) et de la rubrique 2210 (Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641). Cette partie n'a pas été contrôlée lors de la présente inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- **« Faits sans suite administrative »** ;
- **« Faits avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- **« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »** : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan d'opération interne – Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Exercice – Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de réaliser un exercice consistant en la mise en œuvre du scénario du plan d'opération interne relatif à l'effondrement d'un silo de stockage de matières premières. L'exercice a permis de constater la mise en place des actions prévues par ce plan.

Compte-tenu des contraintes de l'exercice, l'ensemble des éléments prévus par le document n'a pas pu être réalisé, il est donc recommandé à l'exploitant de procéder ultérieurement à un exercice complet.

Il n'est pas formulé de non-conformité, mais des axes d'amélioration pour lesquels l'exploitant est invité à transmettre une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022, il est constaté :

- Que l'exploitant a procédé à la mise en place d'un plan d'opération interne. L'exploitant a transmis la dernière version de ce document. Dans la continuité du précédent rapport d'inspection il est demandé de renommer son document appelé « Plan de secours interne » en « Plan d'Opération interne » afin d'être concordant. Il est toutefois considéré que l'exploitant a répondu au premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022.
- Sur le second point, l'exploitant a transmis, a posteriori de l'exercice, une annexe au plan d'opération interne concernant la mise à jour de ce document. Il est donc considéré que l'exploitant a satisfait au second point de son arrêté préfectoral de mise en demeure.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'un plan d'opération interne
Prescription contrôlée : La société ERNEST SOULARD sise zone industrielle Les Landes – L'Oie – commune d'Essart-en-Bocage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012. Pour cela, la société ERNEST SOULARD : • Définit un plan d'opération interne (POI) basé sur les risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter déposée en novembre 2010 et complétée en août 2011. Ce plan prend en compte notamment les risques d'explosion, d'effondrement ou de chute de silos de matières premières. Il inclut également les zones de l'abattoir voisin susceptibles d'être impactées par un accident sur l'usine d'aliment ; • [...]
Constats : À la suite de l'inspection du 13 décembre 2024, il a été demandé à l'exploitant de renommer le plan de secours interne en plan d'opération interne. Ce point sera à finaliser par l'exploitant. Ainsi qu'indiqué dans le précédent rapport d'inspection, le plan de secours interne contient les principaux éléments prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé de procéder à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'opération interne – Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure écrite de gestion du plan d'opération interne
Prescription contrôlée : La société ERNEST SOULARD sis zone industrielle Les Landes – L'Oie – commune d'Essart-en-Bocage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012. Pour cela, la société ERNEST SOULARD : • [...] • Élabore et met en œuvre une procédure écrite de gestion du plan d'opération interne. L'exploitant met également en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cette procédure et ces actions incluent notamment l'organisation de tests des moyens d'intervention, la

formation des participants, la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers, l'analyse des enseignements retirés des exercices et des formations.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2024 il a été constaté que si l'exploitant a bien procédé à l'organisation de tests des moyens d'intervention, la formation des participants, la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers, l'analyse des enseignements retirés des exercices et des formations dans le cadre de la revue de direction, il n'était pas présent de document présentant ces modalités. Par courriel en date du 13 janvier 2025, l'exploitant a transmis un document destiné à définir les conditions des mises à jour du plan d'opération interne. Le document définit les éléments suivants à étudier dans le cadre de la revue de direction annuelle : • bilan et analyse des exercices de l'année ; • bilan matériel : état des silos, extincteurs, plots de balisage ; • bilan des formations du personnel intervenant ; • prise en compte des résultats dans l'étude de dangers ; • révision du POI selon les exercices réalisés et révision annuelle de son contenu ; • évaluation des actions réalisées • mise à jour éventuelle du Plan d'opération interne, usure de son contenu, améliorations et constatations décidées. Il est également indiqué que les réunions hebdomadaires du comité de pilotage (COPIL) peuvent aussi amener à des décisions de modification du POI. Les éléments présentés permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022. Au vu du premier point de ce rapport, et du présent point, il est proposé de procéder à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Exercice – Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice – Scénario effondrement d'un silo
Prescription contrôlée : Article 8.6 – Plan d'opération interne L'exploitant doit tenir à jour un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Ces risques concernent en particulier l'explosion, l'effondrement ou la chute de silos de matières premières. Ce POI inclut également les zones de l'abattoir voisin susceptibles d'être impactées par un accident sur l'usine d'aliments. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel de l'abattoir voisin. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y

installer le poste de commandement. Un exemplaire du POI est transmis à l'inspection des installations classées après chaque mise à jour.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, notamment l'organisation d'un exercice POI au moins tous les cinq ans ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour un exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action, lui est adressé.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes d'information et de protection du personnel de l'abattoir prévues au POI.

Constats :

La présente inspection avait pour objet la réalisation d'un exercice sur la base du plan de secours de l'établissement, l'exercice inopiné réalisé lors de la précédente inspection, le 13 décembre 2024, n'ayant pas pu être mené à son terme en raison d'un défaut d'organisation de l'exploitant.

L'exercice consistait à activer le plan de secours, apparenté chez l'exploitant au plan d'opération interne, sur le scénario de l'effondrement d'un silo. Ce scénario présente un impact sur l'abattoir et doit conduire à son évacuation. Compte-tenu des contraintes de production, il a été décidé de ne pas procéder à l'évacuation de l'abattoir, mais uniquement à la vérification de la bonne transmission de l'alerte.

Dans le cadre de ce scénario, les principaux éléments attendus et constatés sont les suivants :

- Fermeture de la barrière du site : Il a été procédé à la fermeture de la barrière et à la mise en place d'une signalétique spécifique (plots) lors de l'exercice.
- Évacuation du service maintenance, des conducteurs et du personnel aliment : Le déclenchement de l'exercice a entraîné le rassemblement du personnel du site, ainsi que des conducteurs arrivés et arrivants sur le site au point de rassemblement prévu. À noter que l'alarme a bien été transmise à l'abattoir qui l'a déclenchée. Ce déclenchement n'a pas conduit à l'évacuation de l'ensemble du site conformément aux conventions d'exercice, par contre la partie maintenance de l'abattoir qui n'était pas prévenue a évacué, ce qui est positif.
- Point de rassemblement pour le personnel maintenance abattoir, conducteur et usine aliment : les personnes évacuées ont été rassemblées au point prévu sur le site.
- Mise hors tension des silos extérieurs par actionnement des sectionneurs dans le local électrique : Lors du présent contrôle, il a été procédé à l'actionnement (en réel) des sectionneurs. Il a également été procédé à la coupure de la chaufferie qui n'est pas prévue dans le cadre de ce scénario. À noter qu'il est possible de couper l'ensemble du site via le bouton d'arrêt d'urgence de la salle de commande.

- L'alerte des secours n'a pas été réalisée à la demande de l'inspection.
- Les dispositifs de déviation (plot et circulation) ont été mis en place.
- L'alerte de la DREAL a été réalisée, il s'agit cependant de l'inspecteur en charge de l'établissement. Par ailleurs, c'est le répondeur de l'interlocuteur qui a eu l'alerte, sans qu'il n'y ait eu de vérification de la bonne transmission (nouvel appel par exemple). Lors d'un appel, s'assurer que l'interlocuteur reçoit bien l'appel et ne pas uniquement laisser un message sur le répondeur. L'appel peut être renouvelé plusieurs fois afin de s'assurer de la bonne transmission de ces éléments. Il est demandé de modifier les modalités d'alerte de la DREAL.

Axes d'amélioration :

- Le visionnage des caméras afin de vérifier l'absence de personnes ensevelies n'a pas été réalisé, ni exigé dans le cadre du présent scénario. Ces éléments sont uniquement accessibles au niveau de l'abattoir. Ces éléments seront à intégrer à un éventuel futur exercice initié par l'exploitant.
- En ce qui concerne le portail d'accès, situé à l'arrière de l'établissement, celui-ci est uniquement à levage vertical et nécessite l'utilisation d'un chariot élévateur. Lors du contrôle, il est constaté la présence d'un arbre et de branches qui ne sont pas susceptibles d'en faciliter la manœuvre. Il a été décidé de ne pas procéder à la levée du portail.
- De même, l'utilisation de ce portail est le seul accès possible à l'établissement en cas d'obstruction de l'entrée principale (effondrement des silos par exemple). En cas d'urgence sur le site, la manipulation rapide du portail par les services de secours (nécessité d'un chariot élévateur et présence du personnel) n'est pas assurée. Le personnel nécessaire a cependant été mobilisé.
- Certains éléments du POI semblent contradictoires, notamment en ce qui concerne le point indiquant « fermeture de la barrière du site et balisage de la zone à sécuriser » et sur la même page « Organiser et dégager l'accès des secours – laisser toutes les barrières d'accès ouvertes et ouvrir le rideau du pont de chargement usine pour accès. Ouvrir la barrière du parking donnant sur le village de la Coussaie (pour les gros matériels de secours. »
- Le rôle dédié au directeur des secours n'a pas été réalisé dans le cadre du présent exercice. La gestion de la sécurité du site entre l'abattoir et l'UAB est commune, et ce rôle est assuré au niveau de l'abattoir. Il est conseillé à l'exploitant de procéder à un exercice complet afin de mettre en œuvre l'ensemble de l'organisation entre l'abattoir et l'UAB. La consignation des événements n'a pas été réalisée au regard des limites de l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne la réalisation de l'exercice, objet du point de contrôle, celui-ci est considéré conforme, compte-tenu des contraintes de l'exercice. La transmission de l'alerte à l'abattoir a été réalisée et il a été constaté une évacuation.

Il est cependant identifié les axes d'amélioration suivants :

- Mettre à jour le plan d'opération interne de l'établissement en veillant à indiquer le contact de l'unité départementale de la DREAL lors des périodes ouvrées et sinon l'alerte des services de la préfecture hors période ouvrée.
- Procéder à l'élague des arbres et branches susceptibles d'entraver la levée de la barrière verticale.

- Étudier la mise en place d'un dispositif plus adéquat pour l'intervention des secours sur l'établissement, dans le cas où la seule voie d'accès serait obstruée par un effondrement des silos par exemple.

À la suite du présent exercice, il est par ailleurs demandé à l'exploitant de procéder à un exercice complet impliquant la mobilisation de l'ensemble de l'abattoir et des équipes prévues par le plan d'opération interne de l'établissement en jouant le rôle du directeur des secours. Il est recommandé de procéder à un exercice annuel, a minima, afin que l'ensemble des acteurs soient opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite